RÈGLEMENT (CEE) N° 186/82 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1982

relatif à la livraison de riz blanchi à grains longs au Comité international de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire [2], et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 [4], et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 19 mai 1981, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 1 160 tonnes de céréales au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1981 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 [6] ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention italien est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
[2] JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
[3] JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
[4] JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
[5] JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
[6] JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme :** 1981.
2. **Bénéficiaire :** Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
3. **Lieu ou pays de destination :** El Salvador.
4. **Produit à mobiliser :** riz blanchi à grains longs.
5. **Quantité totale :** 400 tonnes (= 1 160 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
   Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1 Milano (télex 26032).
8. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   — riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
   — humidité : 15 %,
   — riz en brisures : 5 % maximum,
   — grains crayeux : 5 % maximum,
   — grains striés de rouge : 3 % maximum,
   — grains tachetés : 1,5 % maximum,
   — grains tachés : 1 % maximum,
   — grains jaunes : 0,050 % maximum,
   — grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement :**
    — en sacs (1) :
      — qualité des sacs : sacs tissés synthétiques,
      — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

      « ELS-10 / ARROZ / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / ACCIÓN DEL COMITÉ INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / ACAJUTLA ».
11. **Port d'embarquement :** un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Acajutla.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 15 février 1982 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** mars 1982.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.
18. À la demande du CICR, l'adjudicataire transmet au bénéficiaire lors de la livraison, les documents suivants :
    — certificat d'origine,
    — certificat phytosanitaire,
    — certificat de fumigation,
    — factures *pro forma*, avec la mention :

      « los productos mencionades llegan a El Salvador como donativo al pueblo de este pais Segun el acuerdo de sede firmado el 12 de septiembre de 1980 (Art. n° 11) el Gobierno autoriza su introducción libre de todo tipo de impuestos ».

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.